

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérances libres, locations gérances	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 139 à 143 du 9 août 2005 mettant fin au détachement d'Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 1659 à 1661).

Ordonnances Souveraines n° 151 et 152 du 18 août 2005 portant nomination de deux Juges au Tribunal de Première Instance (p. 1661).

Ordonnance Souveraine n° 156 du 18 août 2005 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 1662).

Ordonnance Souveraine n° 157 du 22 août 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat (p. 1662).

Ordonnance Souveraine n° 158 du 22 août 2005 portant nomination d'un Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation (p. 1663).

Ordonnance Souveraine n° 159 du 22 août 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures (p. 1663).

Ordonnance Souveraine n° 160 du 22 août 2005 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Département des Relations Extérieures (p. 1664).

Ordonnance Souveraine n° 161 et 162 du 22 août 2005 portant naturalisations monégasques (p. 1664 et 1665).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-391 du 18 août 2005 autorisant M. Luigi Palmesino à exercer une activité de distribution en gros et d'exportation de produits cosmétiques (p. 1665).

Arrêté Ministériel n° 2005-392 du 18 août 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-671 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1666).

Arrêtés Ministériels n° 2005-393 et 2005-394 du 18 août 2005 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1666).

Arrêté Ministériel n° 2005-395 du 18 août 2005 autorisant Mme Brigitte Wendebaum à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques (p. 1667).

Arrêté Ministériel n° 2005-396 du 18 août 2005 autorisant un médecin à pratiquer son art en association (p. 1667).

Arrêté Ministériel n° 2005-397 du 18 août 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1668).

Arrêté Ministériel n° 2005-398 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONÉGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. » (p. 1668).

Arrêté Ministériel n° 2005-399 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FREEPOR MONACO » (p. 1669).

Arrêté Ministériel n° 2005-400 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION » (p. 1670).

Arrêté Ministériel n° 2005-401 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT » (p. 1670).

Arrêté Ministériel n° 2005-402 du 18 août 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « GAN ASSURANCES IARD » à la société « GAN EUROCOURTAGE IARD » (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 2005-418 du 23 août 2005 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1671).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-057 du 19 août 2005 portant délégation de pouvoirs et de signature (p. 1672).

Arrêté Municipal n° 2005-058 du 19 août 2005 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat Civil (p. 1672).

Arrêté Municipal n° 2005-059 du 22 août 2005 réglant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1672).

Arrêté Municipal n° 2005-060 du 23 août 2005 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 1673).

Arrêté Municipal n° 2005-061 du 23 août 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1673).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-108 d'un Ouvrier Serrurier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1673).

Avis de recrutement n° 2005-109 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1673).

Avis de recrutement n° 2005-110 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1674).

Avis de recrutement n° 2005-111 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures (p. 1674).

Avis de recrutement n° 2005-113 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1674).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 1674).

MAIRIE

Mise en location gérance du bar-restaurant « La Chaumière » (p. 1675).

INFORMATIONS (p. 1675)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1676 à 1680).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 139 du 9 août 2005 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.651 du 14 novembre 2000 portant nomination d'un professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève CHASTANET, épouse SILVANI, Professeur certifié d'histoire et géographie, détachée des Cadres Français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 140 du 9 août 2005 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.676 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un Instituteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François JACQUES, Instituteur, détaché des Cadres Français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 141 du 9 août 2005 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.170 du 8 juin 1991 portant nomination d'un professeur certifié bi-admissible à l'agrégation d'histoire dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Martine MARI, Professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation d'histoire, détachée des Cadres Français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 142 du 9 août 2005 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.815 du 18 février 1993 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josette ORIOLA, épouse ESPAZE, Institutrice dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 143 du 9 août 2005 mettant fin au détachement d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.630 du 22 septembre 1998 portant nomination d'un professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Noëlle THOMAS, Professeur certifié d'anglais, détachée des Cadres Français, dans les établissements d'enseignement, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 151 du 18 août 2005 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.011 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florestan BELLINZONA, Juge suppléant, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 152 du 18 août 2005 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.012 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Magali GHENASSIA, Juge suppléant, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 156 du 18 août 2005 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.339 du 29 avril 2002 portant nomination d'un greffier ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, Greffier au Greffe Général, est acceptée, avec effet du 9 août 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 157 du 22 août 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.721 du 21 mars 2005 portant nomination du Conseiller Technique chargé des Recours auprès du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SOMMER, Conseiller Technique chargé des recours auprès du Ministre d'Etat, est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministre d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 158 du 22 août 2005 portant nomination d'un Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.641 du 18 janvier 2005 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Noëlle GRAS, épouse ALBERTINI, Chef de Cabinet du Ministre d'Etat, est nommée Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 159 du 22 août 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.763 en date du 6 mars 2001 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, épouse ANCIAN, Secrétaire à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 160 du 22 août 2005 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Département des Relations Extérieures.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.658 en date du 24 janvier 2005 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Coralie THIEUX-PASSERON, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Secrétaire Principale au Département des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 161 du 22 août 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Robert, Roland, FLAMMANG, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, Roland, FLAMMANG, né le 5 septembre 1947 à Paris (18^e), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 162 du 22 août 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André, Emile, Marius, Antoine LORENZI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Emile, Marius, Antoine LORENZI, né le 25 janvier 1945 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-391 du 18 août 2005 autorisant M. Luigi PALMESINO à exercer une activité de distribution en gros et d'exportation de produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'autorisation en date du 18 mars 2005 délivrée par le Ministre d'Etat ;

Vu la demande formulée par M. Luigi PALMESINO ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Luigi PALMESINO est autorisé à exercer une activité de distribution en gros et d'exportation de produits cosmétiques au sein de son établissement sis 14, rue Malbousquet.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-392 du 18 août 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-671 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Pierre CHARBONNIER, pharmacien responsable au sein de la S.A.M. « Laboratoire THERAMEX » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-671 du 10 décembre 2002 autorisant Mme Dominique SEBIRE, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-393 du 18 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Pierre CHARBONNIER, pharmacien responsable au sein de la S.A.M. « Laboratoire THERAMEX » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Hélène DESSIN, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 96-471 du 9 octobre 1996 autorisant Mme Hélène DESSIN à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la S.A.M. dénommée « Laboratoire THERAMEX » est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-394 du 18 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Pierre CHARBONNIER, pharmacien responsable au sein de la S.A.M. « Laboratoire THERAMEX » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre CAYLA, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la S.A.M. dénommée « Laboratoire THERAMEX ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2004-5 du 9 janvier 2004 autorisant M. Pierre CAYLA à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-395 du 18 août 2005 autorisant Mme Brigitte WENDEBAUM à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la demande formulée par Mme Brigitte WENDEBAUM ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Brigitte WENDEBAUM est autorisée à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques au sein de son établissement sis 7-9, avenue de Grande-Bretagne.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-396 du 18 août 2005 autorisant un médecin à pratiquer son art en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. le Docteur Roland MARQUET ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Olivier ROUSSET, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco en association avec M. le Docteur Roland MARQUET, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-397 du 18 août 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2005-397
DU 18 AOÛT 2005 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU
8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES
FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

I - La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

« Movement for Reform in Arabia [alias a) Movement for Islamic Reform in Arabia, b) MIRA, c) Al Islah (Reform), d) MRA, e) Al-Harakat al-Islamiyah lil-Islah, f) Islamic Movement for Reform, g) Movement for (Islamic) Reform in Arabia Ltd, h) Movement for Reform in Arabia Ltd]. Adresse : a) BM Box : MIRA, London WC1N 3XX, United Kingdom, b) Safiee Suite, EBC House, Townsend Lane, London NW9 8LL, United Kingdom. Autres renseignements : a) Adresse Email : info@islah.org, b) Tél. : 020 8452 0303, c) Fax : 020 8452 0808, d) Numéro de l'entreprise au Royaume-Uni : 03834450.»

II - La mention suivante : « Nasco Business Residence Center SAS Di Nasreddin Ahmed Idris EC, Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 01406430155 ; numéro de TVA : IT 01406430155. » sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » est remplacée par les données suivantes :

Hotel Nasco (alias Nasco Business Residence Center SAS Di Nasreddin Ahmed Idris EC). Adresse : Corso Sempione 69, 20149, Milan, Italie. Renseignements complémentaires : a) code fiscal : 01406430155, b) numéro de TVA : IT 01406430155.

III - Les personnes suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

1) Boughanemi, Faycal (alias Faïçal Boughanmi). Adresse : viale Cambonino, 5/B - Cremona, Italie. Date de naissance : 28.10.1966. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Autre information : code fiscal italien BGHFCL66R28Z352G.

2) El Bouhali, Ahmed (alias Abu Katada). Adresse : vicolo S. Rocco, 10 - Casalbuttano (Cremona), Italie. Date de naissance : 31.5.1963. Lieu de naissance : Sidi Kacem, Maroc. Nationalité : marocaine. Autre information : code fiscal italien LBHMD63E31Z330M.

3) Laagoub, Abdelkader. Adresse : via Europa, 4 - Paderno Ponchielli (Cremona), Italie. Date de naissance : 23.4.1966. Lieu de naissance : Casablanca, Maroc. Nationalité : marocaine. Autre information : code fiscal italien LGBBLK66D23Z330U.

Arrêté Ministériel n° 2005-398 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 3.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 28 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juin 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-399 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FREEPORT MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FREEPORT MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 25 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FREEPORT MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mai 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-400 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 19 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PREMAT DISTRIBUTION » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juillet 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-401 du 18 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PREMAT », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 19 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PREMAT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 juillet 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-402 du 18 août 2005 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « GAN ASSURANCES IARD » à la société « GAN EURO-COURTAGE IARD ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie « GAN ASSURANCES IARD », tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société « GAN EURO-COURTAGE IARD » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'autorisation ministérielle du 26 décembre 1957 autorisant la compagnie « GAN ASSURANCES IARD » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-543 du 8 novembre 2004 autorisant la société « GAN EURO-COURTAGE IARD » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 20 mai 2005 invitant les créanciers de la société « GAN ASSURANCES IARD », dont le siège social est à Paris 8^e, 8-10, rue d'Astorg, et ceux de la compagnie « GAN EURO-COURTAGE IARD », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « GAN EURO-COURTAGE IARD », dont le siège social est à Paris 8^e, 8-10, rue d'Astorg, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie « GAN ASSURANCES IARD », dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-418 du 23 août 2005 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les quartiers de Fontvieille et de la Condamine à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de LIVERPOOL FC à celle du CSKA MOSKVA le 26 août 2005 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans les quartiers mentionnés à l'article précédent, le jour du match, de 14 heures à 20 heures 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-057 du 19 août 2005 portant délégation de pouvoirs et de signature.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est déléguée dans les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, Mme Hélène ZACCABRI, Chef de Service de l'Etat-Civil, pour recevoir et dresser tout acte de l'Etat-Civil, à l'exception de l'acte de mariage.

Madame Hélène ZACCABRI est habilitée à délivrer tous extraits et copies de l'Etat-Civil.

ART. 2.

En cas d'indisponibilité du Chef de Service de l'Etat-Civil, les dispositions de l'article premier sont appliquées aux deux Chefs de Bureau du Service de l'Etat-Civil, à savoir Mmes Nathalie KURZ et Sophie VATRICAN.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 août 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 août 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-058 du 19 août 2005 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat Civil.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La signature des photocopies certifiées conformes, ainsi que des extraits de naissance, des fiches individuelles et familiales d'Etat Civil et des certificats de vie, est déléguée à Madame Valérie ALLONGE, en remplacement de Madame Véronique OLIVIE, et à Madame Marjorie MAGRINI.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 août 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 août 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-059 du 22 août 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

du vendredi 26 août 2005, à 18 heures, au vendredi 9 septembre 2005, à 18 heures,

- un sens unique de circulation est instauré avenue Hector Otto, dans sa partie comprise entre ses intersections avec la rue Honoré Labande et le boulevard du Jardin Exotique, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 août 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 août 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-060 du 23 août 2005
prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-36 du 27 juillet 1989 portant nomination d'un Attaché principal dans les Services Communaux (Service des Œuvres Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-7 du 18 janvier 2000 portant nomination d'un programmeur chargé du matériel et des réseaux dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges CASTELLANO a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 juin 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 août 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 août 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-061 du 23 août 2005
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-37 du 18 septembre 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-3 du 5 janvier 2000 portant nomination d'une Bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia de MILLO TERRAZZANI est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 mai 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 août 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 août 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-108 d'un Ouvrier Serrurier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Serrurier au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP de serrurerie ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière d'installation d'éléments de serrurerie et de dépannage dans ce domaine.

Avis de recrutement n° 2005-109 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-110 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Conducteur de travaux est vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience de trois ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments.

Avis de recrutement n° 2005-111 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures, Bureau de la Coopération Internationale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins deux années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- des connaissances dans le domaine comptable seraient également appréciées.

Dans le cas où des postulants présenteraient des diplômes et références équivalentes, il pourrait être procédé à un concours sur épreuves dont la date et la nature seront fixées ultérieurement.

Avis de recrutement n° 2005-113 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Commis à la Direction des Services Fiscaux sera vacant pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

La condition à remplir est la suivante :

- être titulaire du baccalauréat ou bien du titre spécifique à la fonction.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes monégasques, qui désirent embrasser une carrière de fonctionnaires internationaux auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes.

Un concours de recrutement sera organisé par l'ONU au mois de février 2006.

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2006 (être né au 1^{er} janvier 1974 ou après) ;

- avoir au minimum un premier grade universitaire relevant d'un des groupes professionnels suivants : Architecture, Bibliothéconomie, Démographie, Sécurité, Sciences & Technologie et Statistiques ;

- Maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le Français et l'Anglais ;

- La connaissance d'une langue supplémentaire (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 30 septembre 2005 au plus tard à la section des examens et des tests des Nations Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal à l'adresse suivante :

Nations Unies / United Nations
2006 NCRE, Bureau S-2575
Section des examens et des tests, OHRM
New York, N.Y. 10017, USA
ou
Fax : 1 (212) 963-3683
ou
E-mail : OHRM-NCE2006@un.org

Une information détaillée et des formulaires de candidature peuvent être obtenus par Internet à l'adresse suivante :

www.un.Organisation/french/Depts/OHRM/examin/fexam.htm
(en français)

www.un.org/Depts/OHRM/examines/exam.htm (en anglais)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Relations Extérieures au 93 15 89 04.

MAIRIE

Mise en location gérance du bar-restaurant « La Chaumière ».

La Mairie lance un appel public à la concurrence (appel d'offres ouvert) pour la mise en location gérance du bar-restaurant « La Chaumière », situé 60, boulevard du Jardin Exotique.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette exploitation, limitée exclusivement à l'activité de bar-restaurant, sont invitées à venir retirer un cahier des charges au Secrétariat Général de la Mairie.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, sous double enveloppe cachetée avec mention « Confidentiel – avis d'appel public à la concurrence pour la mise en location gérance du bar-restaurant La Chaumière », au plus tard le 30 septembre 2005.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Le Sporting Monte-Carlo

le 26 août, à 20 h 30,
Soirée avec Status Quo.

le 27 août, à 20 h 30,
Soirée rouge et blanche avec Arielle Dombasle.

Cathédrale de Monaco

le 4 septembre, à 17 h,
Cycle d'Orgue : Concert par Louis Robillard.

Larvotto

le 29 août,
Promenade des Champions : Golden Foot 2005.
Cérémonie de pose des empreintes des joueurs de football légendaires.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de peinture - « Magie Picturale et Méridionale » de Annie Toja.
du 29 août au 17 septembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition de photos sur le thème « Les Ballets des Grues du Larvotto » de Sandi Tollman.

Galerie Malborough

jusqu'au 26 août, de 11 h à 18 h,
Exposition de peinture de Stephen Conroy.

Atrium et Jardins du Casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Atrium du casino

jusqu'au 18 septembre,

Exposition de photos inédites.

Grimaldi Forum

jusqu'au 4 septembre,

Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 28 août,

Exposition par les artistes cubains contemporains.

Principauté de Monaco

- jusqu'au 7 octobre,

« MonaCow Parade » - Exposition de vaches grandeur nature.

- le 18 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

Musée National

jusqu'au 5 octobre,

Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 28 août,

U.E.F.A. Journées du Football Européen.

du 28 au 31 août,

Educational Meeting Systema 2005.

Hôtel Méridien Beach Plaza

les 1^{er} et 2 septembre,

Réunions de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

du 1^{er} au 4 septembre,

Séminaire Safilo.

du 2 au 5 septembre,

Séminaire Lundbeck.

du 4 au 6 septembre,

Congrès Cosmétique Wella.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 28 août,

Coupe Hamel - Foursome Mixed Stableford.

le 4 septembre,

Coupe Y. et H. Piaget. - Medal (R).

Stade Louis II

le 26 août, à 20 h 45,

Coupe de l'U.E.F.A.

Liverpool - CSKA Moskva.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juin 2005 déposé chez le notaire soussigné le même jour la « SOCIETE CIVILE PARKING SAINTE-DEVOTE », avec siège à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 15 juillet 2005, la gérance libre consentie à M. Daniel BELLET, demeurant 11, avenue St-Michel, à Monaco, concernant un poste d'essence et lavage de voitures dans le « PARKING SAINTE-DEVOTE », à Monaco.

Monaco, le 26 août 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte aux minutes de M^e REY, notaire à Monaco, du 20 juillet 2005, réitéré par acte du même notaire du 12 août 2005, la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M. », en abrégé M.D.P.E. S.A.M., ayant son siège 4, rue du Rocher à Monaco, a cédé, à M. Charles-André BENEDETTI, domicilié 4, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Panorama », sis à Monaco 51 à 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 août 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2005, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} août 2005, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « BAR TABACS DES MOULINS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 août 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« COSTAMAGNA INTERNATIONAL »

(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATIONS AUX STATUTS
—

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COSTAMAGNA INTERNATIONAL » ayant son siège 11, rue du Gabian, à Monaco qui sera transféré 2, impasse des Carrières, à Monaco ont décidé de modifier les articles 4 (siège social), 5 (durée de la société), 13, 17 et 18 (apport – fonds social – actions – versements), 30 (administrations – direction), 44, 45, 52 et 55 (assemblées générales) des statuts qui deviennent :

« ART. 4.

Le siège social est à Monaco (Principauté de Monaco) 2, impasse des Carrières.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco ».

« ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société est prorogée pour une durée de cinquante (50) ans à compter du 15 avril 2005, soit jusqu'au 15 avril 2055 ».

« ART. 13.

Les actions sont obligatoirement nominatives ».

« ART. 17.

La cession des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société ; leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ces mêmes registres.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

La société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas il n'y a lieu, du chef de la société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants-droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire ».

« ART. 18.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre par la société un duplicata du titre perdu ».

« ART. 30.

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonction, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions au moins de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'Administrateur, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'assemblée générale ordinaire, elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil ; même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'Administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un Administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants-droit, aussitôt après que l'assemblée générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé ».

« ART. 44.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf disposition impérative de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable ».

« ART. 45.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant le droit de voter peut se faire représenter par un mandataire pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, quinze jours francs avant l'assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire ».

« ART. 52.

L'assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une deuxième à un mois au plus tôt de la première par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis inséré dans le « Journal Officiel de Monaco », indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre ».

« ART. 55.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des propriétaires de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont il s'agit ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 août 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 août 2005.

Monaco, le 26 août 2005.

Signé : H. REY.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts des deux compartiments MONACO GF BONDS EURO et MONACO GF BONDS US DOLLAR du Fonds Commun de Placement « MONACO GLOBE SPECIALISATION » des modifications à intervenir sur ces compartiments :

- le seuil minimum de détention en direct d'obligations communément appelées « grand-fathered » au sens donné par la Directive 2003/48/CE est fixé à 60 % des actifs de chaque compartiment,

- le seuil de détention des OPCVM est abaissé de 50 % à 40 %, entraînant une modification au niveau des règles dérogatoires de gestion du règlement, de la caractérisation sommaire de la notice d'information.

La prise d'effet de cette modification sera immédiate dès parution de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 26 août 2005.

Compagnie Monégasque de Gestion SAM

en qualité de société de gestion
et

Compagnie Monégasque de Banque SAM

en qualité de dépositaire

informent les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement « MONACO HEDGE SELECTION » de la modification à intervenir sur ce fonds :

- modification de l'article 5 du règlement : suppression de l'obligation de cotation des fonds alternatifs sous-jacents.

La prise d'effet de cette modification interviendra trois mois après la date de la présente publication.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 26 août 2005.
